

REQUETE EN AUTORISATION DE RENONCER A UNE SUCCESSION
POUR UN ENFANT MINEUR

(autorité parentale – articles 378 et 410 §1^{er}, 5° du code civil)

Madame, Monsieur le Juge de Paix du canton de

Vous expose(nt) très respectueusement :

Partie(s) requérante(s) :

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
E-Mail :
RN :

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
E-Mail :
RN :

Agissant en qualité de père – mère – tuteur (*)¹ de :

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
Résidant en fait à :

.....
Date de naissance :
Lieu de naissance :
RN :

Mineur d'âge (ou)(*)² placé sous statut de
minorité prolongée par décision du tribunal de
première instance de
en date du

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
Résidant en fait à :

.....
Date de naissance :
Lieu de naissance :
RN :

Mineur d'âge (ou)(*)³ placé sous statut de
minorité prolongée par décision du tribunal de
première instance de
en date du

(*)¹ Biffer ce qui ne convient pas

(**)² Idem

(**)³ Idem

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
Résidant en fait à :

Date de naissance :
Lieu de naissance :
RN :

Mineur d'âge (ou)(*)⁴ placé sous statut de
minorité prolongée par décision du tribunal de
première instance de
en date du

Nom :
Prénom :
Domicile :
Code postal :
Localité :
Résidant en fait à :

Date de naissance :
Lieu de naissance :
RN :

Mineur d'âge (ou)(*)⁵ placé sous statut de
minorité prolongée par décision du tribunal de
première instance de
en date du

La (les) partie(s) requérante(s), en application des articles 378 et 410 §1^{er}, 5° du code civil,
sollicitent l'autorisation de renoncer, au nom d..... mineur(s) à la succession de :

Nom :
Prénom :
Domicilié(e) de son vivant :
Décédé(e) à le
Degré de parenté du défunt avec le(s) mineur(s) :

La (les) partie(s) requérante(s) déclare(nt) que le défunt a laissé pour héritiers notamment
son/ses enfants, appelé(s) à la succession, par représentation de son père / sa mère
prédécedée, à savoir :

.....
.....

La demande est justifiée pour les motifs suivants :

- La succession est déficitaire. Il en résulte que les enfants ne peuvent en retirer aucun
avantage ainsi que cela résulte des pièces justificatives ci-annexées et déposées à
l'appui de la requête.
- Le(s) requérant(s) déclare(nt) sur l'honneur que à sa (leur) connaissance, l'actif net de
la succession ne dépasse pas 5.000,00 EUR ;
-
.....
.....
.....
.....
.....
.....

(**)⁴ Idem

(**)⁵ Idem

A ces causes, plaise au Juge de paix :

- Fixer, éventuellement, lieu, jour et heures auxquels seront convoquées les personnes qu'il souhaite entendre ;
- Ensuite, autoriser la (les) partie(s) requérante(s) à exécuter, au nom du (des) mineur(s), prénommé(s), la mesure sollicitée ;
- Mettre les frais qui en résultent à charge du (des) mineur(s) et déclarer l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours.

Lieu et date :

Signature(s) :

Inventaire des pièces numérotées et enliassées jointes à la requête :

1. **Extrait d'acte de décès**
2. **Relevé détaillé de l'actif et du passif de la succession**
3. **Pièces justifiant l'actif**
4. **Pièces justifiant le passif**
5. **Certificat attestant de l'absence de patrimoine immobilier dans le chef du défunt**
6.
7.
8.
9.
10.

Art. 378 C.c.

§ 1. Sont subordonnés à l'autorisation du juge de paix, les actes prévus à l'article 410, § 1er, 1° à 6° et 8° à 14° pour lesquels le tuteur doit requérir une autorisation spéciale du juge de paix, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 935, alinéa 3.

La compétence territoriale du juge de paix est réglée conformément à l'article 629quater du Code judiciaire. A défaut de domicile ou de résidence habituelle du mineur, le juge de paix compétent est :

- celui du dernier domicile commun en Belgique des père et mère ou, le cas échéant, celui du dernier domicile en Belgique du parent qui exerce seul l'autorité parentale, et à défaut,
- celui de la dernière résidence commune des père et mère en Belgique, ou à défaut celui de la dernière résidence en Belgique de celui qui exerce seul l'autorité parentale.]]¹

Le juge de paix compétent conformément à l'alinéa précédent peut, dans l'intérêt du mineur, décider par ordonnance motivée de transmettre le dossier au juge de paix du canton où le mineur a établi sa résidence principale de manière durable.

Le juge de paix statue sur la requête signée par les parties ou leur avocat. S'il est saisi par un seul des père et mère, l'autre est entendu ou du moins convoqué par pli judiciaire. Cette convocation le rend partie à la cause.

En cas d'opposition d'intérêt entre les père et mère, ou lorsque l'un d'eux fait défaut, le juge de paix peut autoriser l'un des parents à accomplir seul l'acte pour lequel l'autorisation est demandée.

En cas d'opposition d'intérêts entre l'enfant et ses père et mère, le juge de paix désigne un tuteur ad hoc soit à la requête de tout intéressé soit d'office.

§ 2. Les actes visés à l'article 410, § 1er, 7°, ne sont pas soumis à l'autorisation prévue au § 1er. En cas d'opposition d'intérêt entre le mineur et ses père et mère, le juge saisi du litige désigne un tuteur ad hoc, soit à la requête de tout intéressé, soit d'office.

Art. 410 C.c.

§ 1er. Le tuteur doit être spécialement autorisé par le juge de paix pour :

1° aliéner les biens du mineur, hormis les fruits et objets de rebut, sauf dans le cadre de la gestion confiée à un établissement tel que visé à l'article 407, § 1er, 4°;

2° emprunter;

3° hypothéquer ou donner en gage les biens du mineur;

4° consentir un bail à ferme, un bail commercial ou un bail à loyer de plus de neuf ans ainsi que pour renouveler un bail commercial;

5° renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire; le juge de paix peut, par une ordonnance motivée, octroyer l'autorisation d'accepter une succession, un legs universel ou à titre universel purement et simplement, compte tenu de la nature et de la consistance du patrimoine hérité et pour autant que les bénéfices soient manifestement supérieurs aux charges du patrimoine hérité;

6° accepter une donation ou un legs à titre particulier;

7° représenter le mineur en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180-1° et 1206 du Code judiciaire; Toutefois, aucune autorisation n'est requise pour une constitution de partie civile ;

8° conclure un pacte d'indivision;

9° acheter un bien immobilier;

10° représenter le mineur en qualité d'héritier présomptif dans un pacte successoral autorisé par la loi, ledit pacte ne pouvant toutefois emporter, dans le chef du mineur, renonciation à des droits dans une succession non ouverte;

11° transiger ou conclure une convention d'arbitrage;

12° continuer un commerce recueilli dans une succession légale ou testamentaire. L'administration du commerce peut être confiée à un administrateur spécial sous le contrôle du tuteur. Le juge de paix peut à tout moment retirer son autorisation;

13° aliéner des souvenirs et autres objets à caractère personnel, même s'il s'agit d'objets de peu de valeur ;

14° disposer des biens frappés d'indisponibilité en application d'une décision prise en vertu de l'article 379, en application de l'article 776 ou conformément à une décision prise par le conseil de famille avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 avril 2001 modifiant diverses dispositions légales en matière de tutelle des mineurs.

§ 2. La vente des biens meubles ou immeubles du mineur est publique. Le tuteur peut toutefois se faire autoriser à vendre de gré à gré les biens meubles ou immeubles.

L'autorisation est accordée si l'intérêt du mineur l'exige. Elle indique expressément la raison pour laquelle la vente de gré à gré sert l'intérêt du mineur. Lorsqu'il s'agit de la vente d'un bien immobilier, celle-ci a lieu conformément au projet d'acte de vente dressé par un notaire et approuvé par le juge de paix.

Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis de toute personne qu'il estime apte à le renseigner.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel sont, sauf nécessité absolue, exceptés de l'aliénation et sont gardés à la disposition du mineur jusqu'à sa majorité.

En tout cas, le mineur qui possède le discernement requis est invité pour être entendu, s'il le souhaite, avant que l'autorisation puisse être accordée.

Art. 776 C.c.

Les successions échues aux mineurs ne pourront être valablement acceptées que conformément aux dispositions de l'article 410, § 1er. Les fonds et valeurs leur revenant sont placés sur un compte à leur nom, frappé d'indisponibilité jusqu'à la majorité ou la mainlevée de la mesure d'incapacité, sans préjudice du droit de jouissance légale.

Article 784 al. 2 C.c. (tel que modifié par la loi du 6 juillet 2020)

Lorsque la ou les personnes qui renoncent déclarent sur l'honneur dans l'acte qu'à leur connaissance l'actif net de la succession ne dépasse pas 5 000 euros, la déclaration de renonciation visée à l'alinéa 1er est reçue et enregistrée gratuitement et exemptée de paiement de droit d'écriture et de frais de publication. Tous les trois ans, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la présente disposition, le montant de 5 000 euros est adapté de plein droit à l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de l'adaptation. L'indice de départ est celui du mois qui précède celui au cours duquel la présente disposition entre en vigueur.

Art. 935 C.c.

La donation faite à un mineur non émancipé devra être acceptée par son tuteur, conformément à l'article 410, § 1^{er}. Une donation faite à une personne protégée qui, en vertu de l'article 492/2, a été déclarée incapable de la recevoir, doit être acceptée par son administrateur conformément à l'article 499/7, § 2, alinéa 1er, 6°.

Le mineur émancipé pourra accepter avec l'assistance de son curateur.

Néanmoins les père et mère du mineur émancipé ou non émancipé, ou les autres ascendants, même du vivant des père et mère, quoiqu'ils ne soient ni tuteurs ni curateurs du mineur, pourront accepter pour lui. La personne protégée qui, en vertu de l'article 492/1, a besoin d'assistance pour accepter une donation, peut accepter avec l'assistance de son administrateur.